

## Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

### Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) soumis à la consultation du public du 09 avril au 23 avril 2021 inclus

#### Synthèse des observations du public

Le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement - dérogation pour destruction d'individus de Choucas des tours (*Corvus monedula*) - a fait l'objet d'une consultation du public du 08 avril au 23 avril 2022 inclus.

#### Observations

Trois observations ont été formulées, une émanant d'un citoyen, les deux autres d'associations. Elles sont toutes opposées au projet d'arrêté.

La personne qui s'oppose à ce projet d'arrêté préfectoral considère que « *l'espèce n'est en effet pas protégée par hasard* », rappelle l'urgence environnementale et considère qu'elle devrait inciter à refuser une telle dérogation. Elle demande si des solutions alternatives ont été testées et remet le modèle agricole en cause, rappelle l'accès très facile à l'alimentation (« *jusque dans les exploitations* ») et à la reproduction, et constate que le recours aux tirs et au piégeage « *ne fonctionne pas* ». Elle conclut en considérant que « *l'État devrait montrer l'exemple et trouver d'autres moyens pour acheter la paix sociale qui semble être l'unique objectif visé* ».

L'association One Voice « *s'oppose fermement* » au projet d'arrêté. Elle pense que les trois conditions nécessaires à une dérogation ne sont pas réunies et rappelle que les destructions massives peuvent avoir un effet contreproductif en augmentant l'effort reproductif de l'espèce. Elle considère que le fonctionnement de l'espèce n'est pas compris, rappelle que l'étude régionale conclut à la nécessité de trouver des solutions « *efficaces et pérennes* » et « *alternatives à la destruction d'individus* » et estime qu'il n'est pas démontré que seul le Choucas des tours est responsable des dégâts qui lui sont imputés. Elle trouve que les mesures alternatives sont absentes du projet, rappelle que les dégâts pour 2021 sont en baisse et considère que l'effet sur les populations de l'espèce n'est pas démontré. Elle cite des conclusions de l'avis du CSRPN pour 2021, estime qu'il n'a pas été tenu compte de l'annulation par le juge de l'arrêté 2020, et rappelle enfin que les choucas sont des êtres sentients, qui font partie du patrimoine commun de la nation.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO Bretagne) s'oppose également au projet d'arrêté dérogatoire. Elle rappelle le statut de protection du Choucas des tours et les conclusions de l'étude régionale dont, en particulier, le fait que « *ces espèces développent des stratégies de compensation de la mortalité* ». Elle rappelle aussi l'avis du CSRPN mais pour l'année 2022, défavorable en raison notamment de l'inutilité de l'opération. Elle note encore que le même

CSRPN « *note et encourage les démarches qui commencent à être mises en oeuvre dans le Finistère afin de trouver des solutions durables et à long terme* ». Enfin, elle rappelle que le juge a annulé deux arrêtés dérogatoires de 2020, dont celui du Finistère, « *au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment motivés au regard des conditions de dérogation* ».

Les avis émis lors de la procédure de participation du public figurent ci-après.

**Sujet :** [INTERNET] Dérogation choucas

**Date :** Tue, 19 Apr 2022 10:42:52 +0200

**De :** [REDACTED]

**Pour :** [pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

Bonjour,

Je m'oppose à au projet d'arrêté de destruction de Choucas des tours dans les Côtes d'Armor.

L'espèce n'est en effet pas protégée par hasard et à l'heure où l'urgence environnementale devrait être la priorité absolue, il faut peut-être commencer par ne pas déroger aux lois qui vont dans le bon sens.

D'autre part, quelles solutions alternatives ont été testées par les agriculteurs, préalable incontournable pour envisager une telle dérogation en cas de d'échec de ces alternatives ?

Chacun sait pertinemment que le modèle agricole est en cause, depuis le recours massif au maïs, en particulier sur les grades parcelles où les haies ont disparu.

Sans parler de l'accès au grain jusque dans les exploitations, et du gîte offert par les cheminées on obturées !

Enfin, vu le nombre croissant d'individus visés par ces dérogations depuis des années, force est de constater que le recours au tir ou au piégeage ne fonctionne pas.

Il me semble donc que l'Etat devrait montrer l'exemple et trouver d'autres moyens pour acheter la paix sociale qui semble être l'unique objectif visé.

Cdt,

[REDACTED]



**Représentant français de :**

- Cruelty Free Europe
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinaría-Free Europe

**et membre de :**

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)
- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),

DDTM du Finistère  
2 Bd du Finistère  
29000 Quimper

Envoi par mail à : [pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

**Participation à consultation publique – Opposition à la destruction de 16 000 choucas des tours dans le Finistère**

L'association One Voice s'oppose fermement au projet d'arrêté visant à détruire jusqu'à 16 000 spécimens de choucas des tours dans 136 communes du Finistère jusqu'au 26 mars 2023.

Le choucas des tours est une espèce protégée en France, sa destruction est donc interdite.

Il est possible de déroger à cette interdiction uniquement s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la finalité poursuivie est prévue par le code de l'environnement (prévenir des dommages importants notamment aux cultures par exemple) et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Ces trois conditions ne sont pas réunies.

L'efficacité des destructions pour lutter contre les cultures n'est pas démontrée, au contraire, plusieurs études établissent que les destructions massives telles que celle projetée ne réduisent pas les dégâts et qu'elles ont même un effet contreproductif puisque les populations visées ont tendance à plus se reproduire et à se disperser sur des territoires qu'elles n'occupaient pas auparavant.

Une lutte efficace contre les dégâts aux cultures implique nécessairement de comprendre le fonctionnement de l'espèce en s'appuyant sur des données et études scientifiques. Tel n'est pas le cas du dossier soumis à consultation.

D'ailleurs l'étude sur le choucas des tours demandée par la DREAL Bretagne et publiée en mars 2022 conclut très clairement à « *la nécessité de trouver des solutions efficaces et pérennes dans le cadre de cette problématique, et alternatives à la destruction d'individus dont la pertinence doit être remise en cause* ».



**Représentant français de :**

- Cruelty Free Europe
- Fur Free Alliance (Alliance mondiale contre la fourrure),
- Dolphinarium-Free Europe

**et membre de :**

- CAP Loup,
- CWS (Center for Whale Research)
- ECEAE (European Coalition to End Animal Testing),

Il n'est pas non plus démontré que seul le choucas des tours est à l'origine des dégâts qui lui sont imputés, ce que cette étude souligne aussi : « *Il conviendra également de concentrer les efforts sur des déclarations de dégâts précises et exhaustives afin de permettre de caractériser les dégâts concernés (réellement imputables à l'espèce), et d'explorer rigoureusement des méthodes de gestion pertinentes, alternatives aux destructions d'individus.* »

L'absence de mesures alternatives n'est pas non plus établie. Si le dossier de demande mentionne une inefficacité des mesures alternatives, il n'apporte que peu de précisions à ce sujet.

Le dossier de dérogation ne démontre pas non plus quel serait l'impact des destructions sur les populations de choucas dans le département et fait état de dégâts imputés à l'espèce en baisse pour l'année 2021.

Dès lors, il est clair que le chiffre de 16 000 choucas à détruire ne repose sur aucune justification scientifique.

Par ailleurs, le Conseil scientifique régional du patrimoine a rendu en 2021 un avis défavorable à cette demande en invoquant notamment l'avis défavorable rendu par le CNPN en 2019 et les « *années de retard sur la mise en place d'une étude rigoureuse pourtant maintes fois demandées au cours des différents avis rendus et surtout obligatoire pour juger de l'intérêt des dérogations et la non atteinte à l'état de conservation de l'espèce* ».

Le CSRPN pointe aussi l'absence d'évaluation des mesures mises en œuvre, la faiblesse de solutions alternatives à la destruction et le caractère « *devenant clairement déraisonnable sur le plan scientifique et sociétal* » d'une demande toujours croissante de destruction (16 000 oiseaux protégés).

Il est également déplorable que la préfecture ne tienne pas compte de l'annulation de son arrêté de 2020 par le tribunal administratif.

One Voice rappelle enfin que chaque spécimen de choucas des tours est un être vivant sentient qui fait aussi partie du patrimoine commun de la Nation en vertu de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'atteinte qui serait causée à ce patrimoine et aux individus qui le composent serait intolérable.

Il incombe à la préfecture de prendre une décision reposant sur des données factuelles et scientifiques précises. Au vu des graves insuffisances du dossier soumis à consultation, One Voice exhorte la préfecture à ne pas autoriser les destructions demandées.

Association One Voice



AGIR pour la  
**BIODIVERSITÉ**  
BRETAGNE

Objet : observations LPO Bretagne / consultation demande dérogation protection Choucas des tours 2022

Monsieur Philippe MAHE  
Préfet du Finistère

Rennes, le 22 avril 2022

Monsieur le Préfet,

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), association agréée au niveau national au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, a pour objet sur le territoire national et ponctuellement à l'international, d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de biodiversité. Résultat de la fusion de plusieurs LPO départementales, la LPO Bretagne a été créée en 2019. Forte de ses 4 600 adhérents (64 000 au niveau national), elle partage le même objet social sur le territoire breton.

La LPO Bretagne veille à la bonne application du droit de l'environnement. A ce titre, nous vous faisons part de notre opposition à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens de Choucas des Tours (*corvus monedula*) pour la protection des cultures et visant à détruire 16 000 individus de cette espèce en 2022 et durant le premier trimestre de 2023.

Cette espèce est protégée au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (transposant les Directives Oiseaux et Habitats) et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009.

Une étude sur le Choucas des tours a été menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL Bretagne. Elle démontre les éléments suivants :

- Les Choucas sont omnivores et opportunistes, ils se nourrissent à proximité des nids.
- Cette espèce niche principalement dans les cheminées des centres-villes historiques.
- La bibliographie citée met en évidence l'inefficacité des mesures de destruction des corvidés car ces espèces développent des stratégies de compensation de la mortalité.

**LPO BRETAGNE**

Siège social LPO France - Maison de quartier de la Bellangerais - 5 Rue du Morbihan - 35 000 RENNES -  
Tél. 02 99 27 21 13 - [www.lpo.fr](http://www.lpo.fr) - [bretagne@lpo.fr](mailto:bretagne@lpo.fr)

En considération de ce rapport, un avis défavorable a été rendu le 15 mars 2022 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en réponse à la demande de dérogation. Cet avis dénonce la destruction d'un nombre trop élevé de Choucas, ainsi que l'inutilité de cette opération. En effet, 16 000 choucas des tours ont déjà été détruits en 2021, et malgré le prélèvement du quota entier autorisé, une nouvelle dérogation est demandée pour en détruire un nombre identique en 2022.

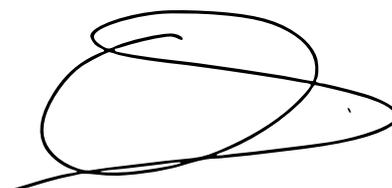
Le CSRPN note et encourage les démarches qui commencent à être mises en œuvre dans le Finistère afin de trouver des solutions durables et à long terme pour lutter contre les dégâts occasionnés par le Choucas des tours. La destruction des individus reste en effet une solution à très court terme, qui plus est inefficace comme évoqué précédemment.

Enfin, l'article L411-2 du code de l'environnement précise que des dérogations espèces protégées peuvent être accordées mais seulement lorsqu'elles permettent de maintenir un état de conservation favorable de l'espèce et qu'il n'existe pas de solutions plus satisfaisantes. Il convient alors de rappeler qu'en 2021, le tribunal administratif de Rennes a annulé deux arrêtés autorisant la destruction de Choucas des tours, dont celui de la préfecture du Finistère, au motif qu'ils n'étaient pas suffisamment motivés au regard des conditions de dérogation évoquées ci-dessus.

La LPO Bretagne émet donc un avis défavorable à ce projet d'arrêté et sera vigilante quant à la suite donnée à ce dossier.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération.

Laurent PELERIN,  
Président de la LPO Bretagne

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, characteristic of a cursive signature.